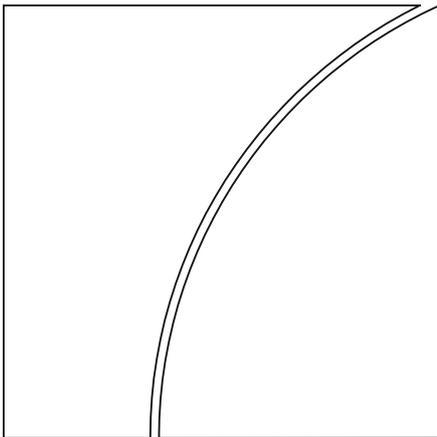
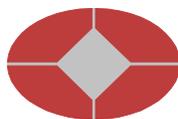


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Programme d'évaluation de la concordance des réglementations avec Bâle III

Octobre 2013



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original (*Basel III Regulatory Consistency Assessment Programme (RCAP)*).

La présente publication est disponible sur le site BRI (www.bis.org).

© *Banque des Règlements Internationaux 2013. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN : 92-9131-275-4 (version imprimée)

ISBN : 92-9197-275-4 (en ligne)

Sommaire

1.	Introduction	1
2.	Objectifs du cadre d'évaluation du RCAP	2
3.	Phases de l'évaluation.....	3
3.1	Phase préparatoire	3
3.2	Évaluation hors site et sur site	4
3.3	Analyse, approbation et publication	5
3.4	Suivi	6
4.	Méthodologie de l'évaluation.....	6
4.1	Méthode générale	6
4.2	Appréciations de conformité.....	7
4.3	Attribution des appréciations de conformité	8
	Annexe 1 : Périmètre d'évaluation.....	10
	Annexe 2: Étapes chronologiques du RCAP	11

1. Introduction

Une composante clé du programme de travail du Comité de Bâle consiste à veiller à l'application de solides régimes réglementaires et de systèmes de contrôle efficaces dans l'ensemble de ses juridictions membres. La concordance dans l'adoption et la mise en œuvre des normes de Bâle est un facteur décisif pour susciter la confiance du public dans les ratios prudentiels, améliorer la résilience du système bancaire et instaurer une concurrence équitable, sur le plan réglementaire, entre les banques d'envergure internationale. Les enseignements tirés de la récente crise financière ont mis en évidence la nécessité d'appliquer ces normes intégralement, dans les temps et de façon uniforme.

Conscient de l'importance que revêt la mise en œuvre du dispositif, le Comité de Bâle a instauré, en 2012, le Programme d'évaluation de la concordance des réglementations avec Bâle III, ou RCAP (*Basel III Regulatory Consistency Assessment Programme*). Ce programme comporte deux axes de travail distincts, mais complémentaires consistant, d'une part, à **surveiller** l'adoption des normes de Bâle III selon le calendrier prévu¹ et, d'autre part, à **évaluer** la concordance et l'exhaustivité des normes adoptées, ainsi que le degré d'importance de tout écart par rapport au cadre réglementaire. Ce travail d'évaluation est mené juridiction par juridiction, ainsi que sur une base thématique². Actuellement, les activités de suivi et d'évaluation se concentrent sur les normes de Bâle relatives au calcul des fonds propres pondéré des risques ; elles seront progressivement élargies aux normes de Bâle portant sur la liquidité, le ratio de levier et les banques d'importance systémique. En appliquant ce programme, le Comité a pour but de veiller à l'application concordante du dispositif de Bâle III et de contribuer ainsi à la stabilité financière mondiale³.

¹ Dans le cadre du RCAP, le suivi et l'évaluation des réglementations relatives aux fonds propres pondérés des risques couvrent la mise en œuvre de Bâle II, 2,5 et III. Le volet « suivi » consiste à vérifier que les normes de Bâle correspondantes sont transposées dans la réglementation nationale en temps opportun. À partir des informations fournies par chaque juridiction membre, l'équipe chargée du suivi établit un rapport semestriel à l'intention du Comité. Ce rapport comprend un tableau résumant l'état d'avancement de l'adoption de Bâle II, 2,5 et III par les juridictions membres. Les progrès sont représentés sous forme de score numérique et d'un code couleur. Au second semestre 2013, le champ couvert par le suivi s'est progressivement élargi aux normes relatives au ratio de levier, à la liquidité et à l'exigence supplémentaire d'absorption des pertes applicable aux banques d'importance systémique mondiale.

² L'un des objectifs déclarés du RCAP est l'analyse et l'évaluation des résultats produits par l'application des réglementations. Tandis que le suivi et l'évaluation par juridiction se concentrent presque exclusivement sur la réglementation intérieure, il est prévu que l'évaluation thématique périodique des résultats examine l'application des normes au niveau des établissements ainsi que les pratiques correspondantes du secteur bancaire et des autorités de contrôle. Étant donné que le RCAP se concentre actuellement sur les normes de fonds propres fondées sur le risque, cette partie du programme a été engagée par le biais de deux études RCAP sur la pondération des actifs en fonction des risques et son incidence sur les ratios de fonds propres. (Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Regulatory consistency assessment programme (RCAP) – Analysis of risk-weighted assets for market risk*, janvier 2013, et *Regulatory consistency assessment programme (RCAP) – Analysis of risk-weighted assets for credit risk in the banking book*, juillet 2013).

³ Le travail d'évaluation mené dans le cadre du RCAP contribue au suivi, par le Conseil de stabilité financière (CSF), de la mise en œuvre des réformes financières convenues par le G 20 et le CSF, et s'inscrit pleinement dans le Cadre de coordination mis en place à cet effet par le CSF. Le programme d'évaluation adopté par le Comité de Bâle et le Programme d'évaluation du secteur financier (PESF), mené par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale (qui évalue, entre autres, la conformité des dispositions nationales avec les Principes fondamentaux du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace) sont complémentaires. Ainsi, le RCAP étudie la mise en œuvre du cadre réglementaire de Bâle III sous l'angle de la concordance et de la complétude, alors que l'évaluation de la conformité avec les Principes fondamentaux menée au titre du PESF couvre la totalité des pratiques prudentielles et s'inscrit dans le cadre plus large de l'analyse du risque d'instabilité financière.

Le présent document décrit les procédures et les processus relatifs à l'évaluation menée **juridiction par juridiction** dans le cadre du RCAP⁴. Ces évaluations sont des éléments essentiels pour le Comité afin de déterminer dans quelle mesure la réglementation nationale d'une juridiction membre est conforme aux normes minimales établies, au plan international, par le Comité. Chaque juridiction membre a accepté que soient évaluées, dans le cadre du RCAP, les normes qu'elle adopte en fonction du calendrier prévu pour la mise en œuvre du dispositif de Bâle.

La présente publication remplace le document intitulé « Programme d'évaluation de la concordance des réglementations avec Bâle III », publié en avril 2012. Elle reflète les ajustements apportés par le Comité, depuis cette date, aux procédures, processus et méthodologies employés. Ces changements sont inspirés par les enseignements tirés des évaluations déjà menées, et viennent renforcer la gouvernance et la cohérence du processus d'évaluation.

Le Comité continuera à réexaminer les procédures et processus au fur et à mesure de l'expérience accumulée et de l'élargissement du champ couvert par les évaluations. Le présent document vise, en outre, à faciliter la compréhension des principales étapes des évaluations menées dans le cadre du programme pour les instances de réglementation et de contrôle non membres du Comité, ainsi que pour les représentants du secteur et d'autres parties intéressées.

Pour tout éclaircissement ou informations supplémentaires, prière de s'adresser au Secrétaire général, Secrétariat du Comité de Bâle.

2. Objectifs du cadre d'évaluation du RCAP

Le module **évaluation** du RCAP complète le module d'**analyse** hors site pour ce qui concerne l'adoption des normes réglementaires de Bâle⁵. Cette évaluation mesure le degré de concordance de la réglementation Bâle III⁶ adoptée dans chaque juridiction avec les exigences minimales définies par le Comité. Elle vise à encourager l'adoption intégrale et uniforme du dispositif de Bâle en repérant les aspects de la réglementation intérieure applicable aux banques d'envergure internationale qui ne sont pas conformes à la lettre et à l'esprit des normes de Bâle pertinentes. Une dimension importante de l'évaluation est qu'elle contribue à mettre en évidence l'incidence actuelle et potentielle de toute lacune dans le régime réglementaire relatif à la stabilité financière et à l'environnement réglementaire des banques opérant à l'international. Les évaluations du RCAP aident les juridictions membres à entreprendre les réformes nécessaires pour renforcer leur régime réglementaire.

⁴ Aux fins des évaluations réalisées dans le cadre du RCAP, l'expression « Bâle III » désigne les composantes du dispositif de Bâle décrites à l'Annexe 1.

⁵ Auparavant, les modules de suivi, d'évaluation et d'analyse s'intitulaient respectivement niveaux 1, 2 et 3. Pour plus de clarté, cependant, cette répartition du RCAP en trois niveaux a été réduite à deux volets principaux : le « suivi », qui donne lieu à un rapport sur la transposition des normes minimales de Bâle dans la réglementation à l'issue d'un processus d'autodéclaration, et l'« évaluation de concordance », qui repose sur une étude sur site indépendante. Par conséquent, les « rapports de suivi » au titre du RCAP couvrent le niveau 1 antérieur, tandis que les « évaluations de concordance » du RCAP regroupent a) l'évaluation, au niveau des juridictions, de la concordance de la réglementation nationale avec les normes de Bâle (niveau 2 antérieur) et b) une évaluation thématique, portant, par exemple, sur les ratios de fonds propres des banques, le calcul des actifs pondérés des risques et d'autres résultats de l'application de la réglementation (niveau 3 antérieur).

⁶ Y compris l'ensemble des lois, règlements, règles, lignes directrices et autres textes d'application de Bâle III, légalement ou pratiquement contraignants pour les banques et les autorités prudentielles.

L'évaluation de la réglementation des fonds propres menée dans le cadre du RCAP couvre l'ensemble des normes de Bâle, c'est-à-dire Bâle II, 2,5 et III (voir l'Annexe 1 pour plus de précisions)^{7,8}. Toutes les juridictions membres seront soumises à une évaluation au fur et à mesure de l'adoption des normes de Bâle III, la priorité étant initialement accordée aux pays hébergeant des banques d'importance systémique mondiale (EBIS^m). Certains chapitres de l'évaluation peuvent porter sur des projets ou propositions de règles nationales ou des textes non contraignants destinés à être ultérieurement remplacés par des règles contraignantes. L'évaluation de ces éléments est alors considérée comme préliminaire et sera complétée par une évaluation ultérieure de la version finale des règles nationales.

Compte tenu de la nature technique de cette analyse, et afin d'assurer la rigueur voulue, les évaluations du RCAP sont examens collégiaux, menés par des experts ressortissants des juridictions membres. Cette approche est présente tout au long du processus d'évaluation, et prend dûment en compte la nécessité d'équilibrer la composition des équipes d'évaluation et des équipes d'analyse⁹. L'ensemble du processus est étroitement supervisé par le Conseil d'examen collégial RCAP (*Peer Review Board – PRB*)¹⁰, le Groupe de supervision et de mise en œuvre (*Supervision and Implementation Group – SIG*) du Comité formulant des commentaires ; enfin, le Comité de Bâle met au point la version finale de l'évaluation par consensus.

3. Phases de l'évaluation

3.1 Phase préparatoire

Questionnaire d'évaluation RCAP

Préalablement à une évaluation RCAP, les juridictions membres remplissent un questionnaire. Afin de faciliter la procédure et d'en respecter le calendrier, toutes les juridictions membres (autres que celles qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation RCAP ou dans lesquelles une évaluation est en cours) s'efforcent de remplir le questionnaire à l'avance et de le mettre à jour régulièrement.

⁷ Les ratios de liquidité et le ratio de levier, ainsi que les exigences supplémentaires d'absorption des pertes applicables aux banques d'importance systémique, seront intégrés au RCAP lorsque le Comité aura achevé son examen et ses révisions, ou aura procédé à un ajustement final en fonction des dispositions transitoires.

⁸ Dans certains cas, selon la situation du système financier, une juridiction peut décider de ne pas adopter tout ou partie des approches avancées pour la mesure des risques. Dans ces cas, l'évaluation dans le cadre du RCAP n'aboutira pas à une appréciation de non-conformité lors de l'évaluation des dispositions pertinentes de Bâle III. Ces dispositions peuvent, en effet, être considérées comme non applicables, conformément à l'approche adoptée par le Comité lors de l'élaboration de Bâle II (le paragraphe 7 du document Bâle II et son approche standard simplifiée, à l'Annexe 11, témoignent de l'intention du Comité d'offrir une série d'options afin de permettre aux superviseurs d'opter pour l'approche la plus adaptée à leur système financier).

⁹ Voir le point 3.1 pour plus d'informations sur les équipes d'évaluation, les équipes d'analyse et le Conseil d'examen collégial RCAP.

¹⁰ Le Conseil d'examen collégial (PRB) est composé du Président du Comité de Bâle, du Président du Groupe de supervision et de mise en œuvre (SIG) et du Secrétaire général du Comité de Bâle. Il reçoit l'appui du responsable de la mise en œuvre de Bâle III au sein du Secrétariat du Comité de Bâle.

Constitution des équipes d'évaluation

Le PRB sélectionne le chef d'équipe RCAP, qui est un représentant de haut niveau du Comité, ou de rang équivalent, et qui possède une expérience significative en matière de contrôle et de réglementation à l'échelle internationale, une profonde compréhension du fonctionnement des banques d'envergure internationale (y compris, le cas échéant, des EBIS^m) et des marchés de capitaux internationaux, et une connaissance générale des relations financières internationales. Le Secrétariat du Comité, en consultation avec le chef d'équipe, compose l'équipe d'évaluation à partir d'une liste d'experts proposés par les juridictions membres, liste tenue à jour par le Secrétariat. Le PRB donne son approbation officielle à la composition de l'équipe d'évaluation une fois que celle-ci est formée. La taille et la composition de l'équipe peuvent varier en fonction de la juridiction à évaluer. Chaque évaluation RCAP bénéficie, en outre, de l'appui d'un ou plusieurs membres désignés du Secrétariat. Le chef d'équipe assure une liaison étroite avec le Secrétariat, et si nécessaire avec le PRB, au sujet de toute question stratégique, d'interprétation et de méthodologie qui peut se poser.

Les principaux critères présidant à la sélection des membres de l'équipe sont les suivants : i) les compétences des membres couvrent toutes les composantes du dispositif de Bâle, en particulier la définition des fonds propres et les approches avancées de Bâle II ; ii) les membres sont à même d'exercer les fonctions d'examineur primaire et secondaire au sein de l'équipe (application du principe de la « double paire d'yeux » à chaque composante évaluée) ; et iii) les juridictions membres et différents systèmes financiers sont représentés de manière équilibrée. Avant d'approuver la composition de l'équipe, le PRB s'assure que celle-ci est indépendante de la juridiction évaluée.

Chronologie

L'annexe 2 présente les grandes étapes chronologiques d'une évaluation RCAP standard. Habituellement, une évaluation nécessite environ six mois à partir du moment où le chef d'équipe informe la juridiction du périmètre de l'évaluation et sollicite les données et informations nécessaires (la juridiction ayant déjà mené une auto-évaluation préliminaire, ce qui peut demander un travail considérable)¹¹. De manière générale, chaque évaluation fait l'objet d'un calendrier détaillé, établi par le chef d'équipe et le Secrétariat en accord avec la juridiction évaluée.

3.2 Évaluation hors site et sur site

Sur la base d'un premier examen des réponses apportées au questionnaire RCAP, l'équipe d'évaluation rédige une note de cadrage détaillée concernant le périmètre de l'évaluation, la méthodologie et les banques couvertes, ainsi que d'autres aspects structurels de la juridiction pertinents pour l'évaluation. La note de cadrage précise les domaines méritant, a priori, une attention spéciale (suite, notamment, à un examen ou un suivi antérieurs), les demandes potentielles de données, le calendrier convenu et le processus que suivra l'équipe d'évaluation. Un exemplaire de la note de cadrage est envoyé au PRB, à l'équipe d'analyse (voir ci-dessous) et aux responsables de l'évaluation au sein de la juridiction concernée.

Le processus d'analyse hors site repose sur le travail mené par les évaluateurs primaires et les analystes secondaires, et fait appel à des entretiens entre les membres des équipes, par téléconférence ou lors de réunions. L'équipe d'évaluation passe en revue les réponses apportées au questionnaire RCAP et exploite toute la documentation relative à la réglementation bancaire dans la juridiction, y compris des rapports externes, l'évaluation de la conformité avec les Principes fondamentaux de Bâle, et les

¹¹ Ce délai de six mois est indicatif. La durée de l'évaluation peut varier en fonction des circonstances.

données disponibles sur la structure et le bilan composite du secteur bancaire. Toutes les données non publiées (à l'échelle prudentielle ou interbancaire) fournies par la juridiction évaluée sont traitées de manière confidentielle. Le chef d'équipe organise au moins une réunion de l'équipe d'évaluation avant la mission sur site. L'analyse hors site doit aboutir à une liste provisoire d'écarts (liste « de référence »), qui constitue le socle principal de l'analyse portant sur l'importance de ces écarts.

La mission sur site (normalement, cinq jours ouvrés) permet de terminer l'évaluation de l'importance des écarts, sur la base de la liste de référence. Durant sa mission sur site, l'équipe d'évaluation s'entretient avec les spécialistes des domaines définis à l'annexe 2. L'équipe peut également se réunir avec des représentants du secteur bancaire et d'autres intervenants de marché tels que des réviseurs d'entreprise et des comptables. Afin que le dialogue s'établisse en toute franchise, les représentants de la juridiction évaluée n'assistent normalement pas à ces réunions. Ils sont, toutefois, tenus informés des conclusions, et surtout de la manière dont celles-ci s'intègrent à l'analyse de l'équipe d'évaluation.

Le projet de rapport d'évaluation au titre du RCAP est finalisé durant la mission sur site et soumis aux autorités de la juridiction évaluée. L'équipe d'évaluation présente ce projet à titre préliminaire, étant entendu que le rapport fera l'objet d'un examen plus approfondi par l'équipe d'analyse du RCAP.

L'évaluation RCAP obéit, dans tous ses aspects, à un protocole de confidentialité semblable à celui qui régit le suivi, par le Comité, de l'étude d'impact quantitative (QIS) de Bâle III. À l'aide de droits d'accès nominatifs, le Secrétariat stocke, en toute sécurité, l'ensemble des données et informations recueillies au cours de l'évaluation RCAP. Tous les membres de l'équipe d'évaluation RCAP sont liés par un accord de confidentialité.

3.3 Analyse, approbation et publication

Un processus d'examen approfondi, donnant lieu à un compte rendu, a été instauré en complément du travail d'évaluation. Outre l'équipe d'évaluation, le PRB constitue une équipe d'analyse pour la juridiction évaluée. Cette équipe est composée de membres du SIG, d'autres experts du Comité et d'un membre principal du Secrétariat¹². Le chef d'équipe présente la note de cadrage du RCAP à l'équipe d'analyse, qui est invitée à formuler des commentaires. L'équipe d'analyse examine également le projet de rapport et l'approuve avant de le soumettre au PRB pour examen final. L'équipe d'analyse fait rapport au SIG lorsque celui-ci est informé par le chef d'équipe de constatations importantes ou de questions stratégiques découlant du RCAP¹³.

C'est au Comité de Bâle que revient la responsabilité finale d'approuver le rapport d'évaluation, et ce, par consensus. Les représentants de la juridiction concernée ne participent pas au processus décisionnel, mais leur opinion figure dans un chapitre distinct du rapport. Si le Comité ne parvient pas à dégager un consensus, les avis minoritaires seront exprimés en notes de bas de page dans le rapport.

¹² Pour éviter tout conflit d'intérêts, le responsable de la mise en œuvre de Bâle III au Secrétariat ne participe pas à la validation par l'équipe d'analyse ou le PRB. Son rôle est de faciliter les relations entre l'équipe d'évaluation du RCAP et la juridiction évaluée, de veiller à la cohérence et à l'exhaustivité de chaque évaluation, et d'apporter son assistance pour toute question technique ou stratégique qui peut se poser.

¹³ Le Président du SIG est membre du PRB et au moins deux membres du SIG font partie de l'équipe d'analyse. Le SIG ne fournit pas une analyse détaillée du rapport, mais se penche sur les questions importantes soulevées par le chef de l'équipe du RCAP, l'équipe d'analyse et, le cas échéant, la juridiction évaluée, et il formule des commentaires à ce sujet.

Après son approbation officielle par le Comité, le rapport – y compris, le cas échéant, une réponse spécifique de la juridiction concernée – est publié sur les pages web du Comité. Le membre du Comité dont la réglementation a été évaluée est invité à publier le rapport également dans sa juridiction.

Le rapport est, en outre, transmis au CSF, comme le prévoit son cadre de coordination pour le suivi de la mise en œuvre des réformes financières convenues par le G 20 et le CSF (*Coordination Framework for Monitoring the implementation of Agreed G20/FSB Financial Reforms*).

Les principales conclusions des évaluations sont périodiquement résumées et incluses dans les différentes éditions du Rapport intérimaire sur la mise en œuvre de Bâle III publié par le Comité de Bâle, afin d'offrir une vision d'ensemble de la situation prévalant dans tous les pays membres.

3.4 Suivi

Le Comité continue de vérifier que ses membres poursuivent l'actualisation de leur réglementation intérieure ou adoptent de nouvelles règles qui pourraient avoir une incidence sur l'évaluation déjà effectuée. En cas d'évolution réglementaire substantielle ou de changements qui pourraient avoir un impact significatif sur l'évaluation existante, le Comité prend, dans un délai raisonnable, des mesures en vue de mettre à jour l'évaluation. Le Comité peut également actualiser une évaluation lorsqu'il statue sur d'éventuels révisions ou ajustements définitifs concernant certaines composantes de Bâle III.

Si le processus d'évaluation a pour objectif principal la mise en œuvre intégrale et uniforme de Bâle III dans tous les pays membres, il sert aussi à informer le Comité des difficultés de mise en œuvre rencontrées par les pays dans l'application de Bâle III. De plus, il devrait contribuer à mettre au jour d'éventuelles lacunes, des dispositions redondantes ou des questions d'interprétation relatives au dispositif de Bâle III. Ces éléments, ainsi que les résultats de son suivi quantitatif de l'incidence de Bâle III, sont pris en compte par le Comité de Bâle pour établir son programme de travail, et peuvent se traduire, en tant que de besoin, par la publication de nouvelles recommandations ou une actualisation des règles.

4. Méthodologie de l'évaluation

4.1 Méthode générale

L'évaluation de la conformité avec les normes de Bâle prend essentiellement deux dimensions :

- une comparaison de la réglementation intérieure avec les normes de Bâle correspondantes, visant à déterminer si toutes les dispositions de Bâle III ont été reprises (exhaustivité de la réglementation) ;
- indépendamment de la forme que prennent les règles adoptées par une juridiction, la recherche d'éventuelles différences de fond entre ces règles et les normes de Bâle correspondantes (concordance de la réglementation).

Lorsqu'une lacune ou une différence est constatée, son importance et son incidence sont déterminantes dans l'évaluation de la conformité. Dans la mesure du possible, l'importance et l'incidence de ces écarts sont quantifiées à l'aide de toutes les données disponibles, y compris celles qui sont soumises par la juridiction évaluée. L'évaluation cherche, en particulier, à mesurer l'importance des

différences recensées pour les banques opérant à l'échelle internationale. L'évaluation prend en compte leur incidence¹⁴ et leurs conséquences présentes, mais aussi leur impact potentiel à l'avenir.

L'évaluation s'efforce, en outre, d'explicitier l'origine des lacunes et différences éventuelles entre les dispositions intérieures et les normes de Bâle correspondantes, en vue de parvenir à une bonne compréhension des spécificités de l'application locale des normes, ainsi que des facteurs qui les motivent. Cette démarche peut aider différentes parties prenantes à replacer l'évaluation dans une perspective appropriée. Cependant, ces éléments ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de la conformité au-delà du champ des aspects laissés à la discrétion des autorités nationales tel que précisé dans Bâle III.

Les mesures nationales qui renforcent les exigences minimales sont pleinement conformes à l'esprit des accords internationaux, qui se contentent de fixer des obligations minimales, et sont donc jugées conformes. Toutefois, il n'est pas considéré qu'elles compensent des différences ou des lacunes constatées par ailleurs, à moins qu'elles ne remédient intégralement et directement aux différences ou lacunes constatées.

4.2 Appréciations de conformité

Chacune des évaluations se verra attribuer l'une de ces quatre appréciations : « conforme », « relativement conforme », « relativement non conforme » et « non conforme »¹⁵.

- Le cadre réglementaire est **conforme** à Bâle III : une réglementation nationale est jugée conforme à Bâle III si elle reprend toutes les dispositions minimales des normes de Bâle correspondantes et si l'évaluation n'a constaté aucune différence importante pouvant soulever des questions d'ordre prudentiel ou offrir un avantage concurrentiel aux banques opérant à l'échelle internationale.
- Le cadre réglementaire est **relativement conforme** à Bâle III : une réglementation nationale est jugée relativement conforme à Bâle III si elle transpose les normes de Bâle correspondantes à la seule exception de dispositions mineures et si les seules différences constatées n'ont qu'une incidence limitée sur la stabilité financière ou la concurrence au plan international.
- Le cadre réglementaire est **relativement non conforme** à Bâle III : une réglementation nationale est jugée relativement non conforme à Bâle III si elle omet de reprendre des dispositions clés des normes de Bâle correspondantes ou si les différences constatées peuvent avoir une incidence importante sur la stabilité financière ou la concurrence au plan international.
- Le cadre réglementaire est **non conforme** à Bâle III : une réglementation nationale est jugée non conforme à Bâle III si les normes de Bâle correspondantes n'ont pas été adoptées ou si les différences constatées peuvent avoir un impact majeur sur la stabilité financière ou la concurrence au plan international.

¹⁴ Cette incidence est mesurée en regard du dispositif une fois pleinement appliqué ; c'est aussi la méthode utilisée pour l'étude d'impact quantitative de Bâle III.

¹⁵ Ces quatre appréciations s'inspirent de la méthode utilisée pour évaluer la conformité des réglementations nationales avec les Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, édictés par le Comité de Bâle. La définition précise des quatre appréciations a, toutefois, été ajustée pour tenir compte de la nature différente de ces deux procédures. De plus, comme indiqué ci-dessus, les composantes de Bâle III qui ne sont pas pertinentes pour une juridiction donnée peuvent être considérées par l'évaluation comme non applicables.

Le résultat du processus d'évaluation prend la forme d'une évaluation globale de la conformité de la réglementation nationale avec Bâle III, accompagnée d'une évaluation de la conformité pour chacune des composantes figurant dans la liste présentée à l'Annexe 1¹⁶.

4.3 Attribution des appréciations de conformité

Les appréciations résultant de l'évaluation sont attribuées en grande partie au regard de l'importance des écarts constatés, c'est-à-dire de l'incidence actuelle et potentielle des écarts entre la version officielle, publiée, de la réglementation nationale et les normes de Bâle¹⁷.

L'équipe d'évaluation met en évidence les écarts pour chaque composante clé du dispositif de fonds propres fondé sur les risques. Une fois repérés, ces écarts sont classés en deux catégories : quantifiables ou non quantifiables.

L'importance des écarts quantifiables se mesure en fonction de leur incidence actuelle et potentielle sur les ratios de fonds propres et les actifs pondérés des risques. Dans certains cas, l'insuffisance de données peut entraver l'évaluation de l'importance des écarts quantifiables. Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer directement leur incidence, l'équipe d'évaluation fait appel à des variables de substitution telles que le niveau d'exposition encouru par la catégorie d'actifs concernés, le nombre de banques menant certaines activités commerciales, des données émanant de sources publiques, des résultats d'études d'impact, ou d'autres types similaires d'information mise à disposition par la juridiction évaluée. Dans ces cas, l'équipe mobilise toutes ses compétences pour établir la meilleure estimation possible de l'incidence de l'écart constaté sur les ratios de fonds propres et les actifs pondérés des risques des banques.

Certains aspects du dispositif de Bâle sont, par nature, non quantifiables. Cette catégorie inclut par exemple des écarts au titre du premier pilier concernant des questions de gouvernance quant à l'utilisation de modèles internes, ou encore des écarts constatés au niveau des deuxième ou troisième piliers. L'importance de tels écarts est évaluée en fonction du degré d'incertitude qu'ils pourraient susciter, aujourd'hui ou à l'avenir, en ce qui concerne la précision de la mesure des fonds propres ou la qualité de la gestion des risques. Dans le cas du deuxième pilier, l'importance des risques non mesurés par le RCAP est évaluée en fonction de leur rôle dans la stabilité financière et les conditions de concurrence équitables.

Une fois déterminée l'importance des différents écarts constatés, l'équipe du RCAP entreprend de sélectionner, dans la liste des quatre appréciations définies au point 4.2, celle qu'elle va attribuer en regard de chaque composante des normes de fonds propres de Bâle. Ce processus se décompose en trois étapes.

Étape 1 : Pour chaque composante, l'impact cumulé des écarts quantifiables est calculé pour les ratios de fonds propres et pour les actifs pondérés des risques (le cas échéant). Cela constitue la base d'une appréciation préliminaire par composante.

¹⁶ Cette liste sera élargie en tant que de besoin en cas d'adoption de normes supplémentaires modifiant le dispositif de Bâle.

¹⁷ Schématiquement, l'importance des écarts peut être interprétée selon deux dimensions : i) stabilité financière : confiance dans les ratios et les volants de fonds propres des banques, et ii) concurrence équitables : calcul adéquat, par les banques d'envergure internationale, de leurs fonds propres (numérateur) et de leurs actifs pondérés des risques (dénominateur). De plus, l'évaluation de cette importance doit être robuste dans le temps, ce qui implique que les équipes d'évaluation doivent considérer que l'importance des écarts peut varier au cours du temps, sous l'effet de facteurs tels que des ajustements du régime réglementaire, le cycle économique, les tendances des marchés financiers, ou encore la modification de pratiques bancaires, comme le passage de l'approche réglementaire standard à l'approche avancée.

Étape 2 : Pour chaque composante est également évalué l'impact cumulé des écarts non quantifiables. L'accent étant mis sur l'importance cumulée des écarts constatés, l'équipe du RCAP ne fait pas la moyenne des écarts quantifiables et non quantifiables. L'appréciation établie à l'étape 1 peut être diminuée, mais non améliorée par la prise en compte des écarts non quantifiables.

Étape 3 : Un dernier contrôle est effectué pour vérifier que l'appréciation attribuée à la composante en question correspond bien à la description de l'appréciation. Si de nouvelles considérations viennent modifier l'appréciation, elles font l'objet d'une explication détaillée dans le rapport d'évaluation.

Enfin, l'équipe du RCAP détermine l'appréciation globale en suivant les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Elle calcule l'impact cumulé de tous les écarts quantifiables. Ce calcul sert de base à l'appréciation préliminaire globale.

Étape 2 : Elle évalue l'importance cumulée de tous les écarts non quantifiables. Là aussi, l'appréciation ci-dessus ne peut alors être que maintenue ou abaissée, mais non relevée.

Étape 3 : L'appréciation globale ne peut être supérieure que d'un cran au maximum à la plus mauvaise appréciation attribuée à une composante¹⁸.

Étape 4 : Un dernier contrôle est effectué pour vérifier que l'appréciation globale résultante correspond bien à la description de l'appréciation. Si de nouvelles considérations viennent modifier l'attribution de l'appréciation finale, elles font l'objet d'une explication détaillée dans le rapport d'évaluation.

¹⁸ Par exemple, si une juridiction se voit attribuer, au titre d'une composante, l'appréciation « relativement non conforme », elle ne peut pas bénéficier d'une appréciation globale plus élevée que « relativement conforme ».

Annexe 1 : Périmètre d'évaluation

	Principales composantes du dispositif de Bâle	Inclusion dans l'évaluation
A	Exigences de fonds propres	
1.	Champ d'application	Inclusion
2.	Dispositions transitoires	Inclusion
3.	Premier pilier : exigences minimales de fonds propres	
	Définition des fonds propres	Inclusion
	Risque de crédit : approche standard	Inclusion
	Risque de crédit : approche fondée sur les notations internes	Inclusion si adoption
	Risque de crédit : dispositions relatives à la titrisation	Inclusion
	Règles relatives au risque de contrepartie	Inclusion
	Risque de marché : méthode de mesure standard	Inclusion
	Risque de marché : approche des modèles internes	Inclusion si adoption
	Risque opérationnel : approche indicateur de base et approche standard	Inclusion
	Risque opérationnel : approches de mesures avancées	Inclusion si adoption
	Volants de fonds propres (de conservation et contracyclique)	Inclusion
4.	Deuxième pilier : processus de surveillance prudentielle	
	Cadre juridique et réglementaire du processus de surveillance prudentielle et des interventions prudentielles	Inclusion
5.	Troisième pilier : discipline de marché	
	Exigences de communication financière	Inclusion
B	Capacité additionnelle d'absorption des pertes des banques d'importance systémique et d'envergure internationale (EBIS^m)	
	Capacité additionnelle d'absorption des pertes des banques d'importance systémique et d'envergure internationale (EBIS ^m)	Inclusion si applicable (1)
C	Normes de liquidité	
1.	Champ d'application	Inclusion (1)
2.	Dispositions transitoires	Inclusion (1)
3.	Ratio de liquidité à court terme	Inclusion (1)
4.	Ratio de liquidité à long terme	Inclusion (1)
D.	Ratio de levier	
	Ratio de levier	Inclusion (1)

(1) Ces composantes seront incluses lorsque le Comité aura achevé son examen des révisions ou ajustements définitifs à y apporter.

Annexe 2: Étapes chronologiques du RCAP

L'équipe d'évaluation suit la procédure générale et l'enchaînement chronologique décrit ci-dessous. Le calendrier exact est adapté en fonction de chaque évaluation¹⁹.

Intervenant	Étape d'évaluation	Délai jusqu'à la publication de l'évaluation RCAP
Conseil d'examen collégial (PRB)	Le PRB sélectionne le chef d'équipe sur recommandation du responsable de la mise en œuvre de Bâle III.	>6 mois
Chef d'équipe et Secrétariat	Mise sur pied de l'équipe d'évaluation (à partir de la liste d'experts du RCAP) et de l'équipe d'analyse (membres du SIG, autres experts et membre du Secrétariat).	>6 mois
Juridiction évaluée	Soumission du questionnaire d'évaluation RCAP dûment rempli ainsi que des données et informations relatives aux écarts repérés par la juridiction.	>6 mois
Chef d'équipe et équipe d'évaluation	Rédaction d'une note de cadrage sur la base des réponses au questionnaire et d'autres sources d'information (QIS, PESF, études du secteur privé). Cette note devrait mentionner les banques sondées, le contexte macrofinancier de la mise en œuvre de Bâle III, la méthodologie d'évaluation, les lacunes ou besoins en matière de données et d'informations, et tout autre facteur institutionnel ou structurel pertinent. La note est examinée avec la juridiction évaluée et, après entretien entre le chef d'équipe et le responsable de la mise en œuvre de Bâle III, la version définitive est transmise à la juridiction, à l'équipe d'analyse et au PRB.	>6 mois
Juridiction évaluée et équipe d'évaluation	Communication de données et informations complémentaires au chef d'équipe. Examen hors site par l'équipe d'évaluation. Échange de vues entre les experts de l'équipe d'évaluation et leurs homologues dans la juridiction évaluée sur les questions techniques à l'issue du travail hors site.	6–4 mois
Équipe d'évaluation	Rédaction d'un premier projet de conclusions. Le chef d'équipe examine les questions importantes, stratégiques ou spécifiques à la juridiction avec les représentants de celle-ci et le responsable de la mise en œuvre de Bâle III. Le chef d'équipe adresse des demandes de données et informations complémentaires à la juridiction. Si nécessaire, il évoque les questions potentielles d'interprétation ou de méthodologie avec l'équipe d'analyse et le PRB.	6–4 mois
Juridiction évaluée	Communication à l'équipe d'évaluation des données et informations complémentaires demandées, ainsi que des clarifications sur les points techniques soulevés.	3 mois

¹⁹ Le Comité peut envisager une modification de cette chronologie générale en fonction des circonstances spécifiques prévalant dans les différentes juridictions.

Équipe d'évaluation	Travail hors site et poursuite de la rédaction du rapport d'évaluation RCAP. Mission sur site (cinq jours ouvrés). Examen et présentation du projet de rapport RCAP et de ses conclusions assorties des appréciations résultant de l'évaluation. Remise du projet de rapport à la juridiction concernée pour commentaires.	2 mois
Juridiction évaluée	Envoi de commentaires au chef d'équipe.	1,5 mois
Équipe d'évaluation	Révision du projet de rapport RCAP et diffusion à l'équipe d'analyse désignée, pour commentaires.	1,5 mois
Équipe d'analyse ²⁰	Lorsque des révisions importantes sont suggérées par l'équipe d'analyse et acceptées par le chef d'équipe, les raisons en sont expliquées à la juridiction.	1,5-1 mois
Juridiction évaluée	Envoi d'une réponse officielle et définitive, à annexer au rapport d'évaluation RCAP.	1 mois
Équipe d'évaluation	Finalisation du rapport d'évaluation RCAP par le chef d'équipe. Soumission du rapport par le Secrétariat au PRB pour approbation. Compte rendu du chef d'équipe au SIG.	1-0,5 mois
Secrétariat	Soumission du rapport d'évaluation RCAP au Comité de Bâle pour examen et adoption.	0,5 mois
Comité de Bâle	Publication du rapport d'évaluation RCAP. Suivi de l'avancement par le Secrétariat.	

²⁰ Dans le cas où le chef d'équipe RCAP et l'équipe d'analyse ont des avis divergents, le responsable de la mise en œuvre de Bâle III en réfère au PRB, qui examine et tranche la question. La propriété du rapport est transférée de l'équipe d'évaluation et du PRB au Comité à partir du moment où le rapport est validé par le PRB et diffusé aux membres du Comité pour examen et publication définitive.